

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf août, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Monsieur Claude RUAUD, Maire de Le Minihic sur Rance.

Date de convocation : 02.10.2019	<u>Etaient présents :</u>	M. RUAUD, M. MOREAU, Mme BRION, M. JAN, Mme ALLEE Mme CHAMPOLLION, Mme HOUZE-ROZE, M. DABROWSKI, M. DELAHAIE, M. DOUET, M. ROLLAND,
Nombres de membres : En exercice : 15 Présents : 11 Procurations : 3 Nombre de votants : 14	<u>Absents excusés :</u>	Mme GRAVELEAU donnant pouvoir à Mme BRION Mme CHOLOU donnant pouvoir à Mme ALLEE M. LEMASSON donnant pouvoir à M. RUAUD
Secrétaire de séance : Mme CHAMPOLLION	<u>Absents :</u>	M. RIVE

M. le Maire soumet au vote des membres du conseil municipal l'ajout d'un sujet supplémentaire concernant un accord de principe de rétrocession de parcelle entre Mme Lefèvre et la commune.

A l'unanimité de ses membres, le conseil municipal accepte d'ajouter ce sujet à l'ordre du jour.

Délibération n° 2019 044 : Accord de principe rétrocession de parcelle Mme LEFEVRE / COMMUNE

Par courrier en date du 07 octobre 2019, Mme LEFEVRE Evelyne sollicite M. le Maire dans le cadre d'un projet de division de terrain, Suite à un entretien avec cette personne, un accord de principe a été trouvé pour le détachement d'une partie de la parcelle n° A492 au bénéfice de la commune pouvant permettre le désenclavement des terrains adjacents (parcelles A 460 et A 823) et la création d'une aire de retournement pour les secours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Houzé-Rozé) :

- **ACCEPTER** la rétrocession de principe pour la création d'une placette de retournement au bénéfice de la commune à l'euro symbolique
- **DIT** que les frais de géomètres seront supportés par la commune
- Le cas échéant, l'extension des réseaux sur le domaine public seraient pris en charge par la commune

Échanges :

Mme Houzé-Rozé : S'agit-il d'un accès pour un futur lotissement ?

Mme Champollion : Pourquoi avoir demandé une placette de retournement ?

M. Ruaud : Il s'agit de se laisser la possibilité de créer une placette de retournement, Mme Lefèvre, dans le cadre de son projet de construction, passera par le hameau de la Goduçais pour accéder à son terrain comme elle peut actuellement le faire. M. Ruaud explique qu'il est nécessaire d'anticiper l'évolution de l'aménagement du secteur

Mme Houzé-Rozé : cela demande plus de réflexion sur le potentiel d'aménagement du secteur

M. Moreau : Quelle est la possible évolution de la zone humide situé au niveau du rond-point et qui bloque l'accès aux parcelles constructibles ?

M. Rolland et M. Ruaud : les directives du SAGE sont très strictes, il n'est pas possible de modifier l'inventaire des zones humides par compensation en supprimant cette zone humide.

M. Ruaud : il est préférable de demander une placette avant que Mme Lefèvre construise afin de ne pas perdre un possible aménagement des parcelles adjacentes.

M. Dabrowski : une participation spécifique lui sera-t-elle demandée ?

M. Ruaud : Non, il s'agit d'une rétrocession à l'euro symbolique. La taxe d'aménagement sert à ce type de projet

Délibération n° 2019 045 : Validation du procès-verbal du 29 août 2019

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 août 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 août 2019

Délibération n° 2019 046 : RIFSEEP – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – IFSE et CI (annule et remplace la délibération n° 2017-056 du 20 septembre 2017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des 28 mars 2003, 27 février 2004 et 24 février 2016 relatives à la mise en place de l'IAT,

Vu la délibération du 28 mars 2003 relative à la mise en place de l'IFTS

Vu la délibération du 15 mars 2005 relative à la mise en place de l'IEMP

Vu la délibération du 20 septembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétion et de l'expertise,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 septembre 2019

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :



Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- **L'IFSE**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'Expertise, est une part fixe liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
- **Le CI**, le complément indemnitaire est part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel. Il est déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Mise en place de l'IFSE

- Les bénéficiaires

Cette indemnité est versée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel avec une ancienneté minimum de 6 mois

Sont exclus de ce dispositif les vacataires, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage et autres contrats de droit privé.

- Modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

- Les règles de cumul

L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux ou insalubres
- L'indemnité allouée aux régisseurs

Toutefois l'IFSE demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, indemnités pour travaux de nuit...)
- Les avantages collectivement acquis prévus par l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

En application de l'article 88, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à l'IFSE.

- Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE

Motif de l'absence	Impacts sur l'IFSE
Congés annuels, RTT, autorisations d'absences	Maintien intégral

Congés de maternité, paternité, d'accueil pour adoption	Maintien intégral
Congés de maladie ordinaire	Maintien intégral les 3 premiers jours de l'arrêt initial (pas de maintien à partir du 4 ^{ème} jour d'arrêt)
Congés de longue maladie ou de longue durée	Pas de maintien
Accident de service ou de trajet	Maintien intégral
Maladie professionnelle	Maintien intégral
Temps partiel thérapeutique	Proratisé aux temps de travail
Formation	Maintien intégral
Décharge de fonction pour mandat syndical ou électif	Maintien intégral
Disponibilité, grève, suspension	Pas de maintien

- **Mise en œuvre de l'IFSE**

Généralités

L'IFSE est instaurée au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération avec pour vocation la valorisation de l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part en tenant compte des paramètres suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution sera formalisée par un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (accès à une fonction impliquant davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.*

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Responsable de services, secrétariat général, fonctions administratives complexes</i>	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management, encadrement d'une équipe
- Connaissances particulières et prise ou préparation aux prises de décisions
- Connaissances métier
- Autonomie et initiative
- Disponibilité régulière et adaptation aux contraintes du service

- **Catégories C**

- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints **administratifs territoriaux**.*
- *Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.*
-
- *Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime est pris en référence pour les **adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux**.*

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / TECHNIQUE / AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Responsable / Référent / encadrement de service</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil avec sujétions particulières</i>	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Degré d'encadrement
- Connaissance métier
- Degré d'expertise
- Sujétions particulières du poste

L'IFSE sera applicable à tous les cadres d'emploi dès la parution des décrets correspondants. Dans l'attente, le régime indemnitaire perçu par les agents concernés est maintenu.

II. Mise en place du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du CI

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public (CDD, CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous réserve qu'ils soient recrutés uniquement sous le motif de remplacement d'un titulaire momentanément indisponible à partir d'un mois dans la collectivité.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, Le montant individuel du CI sera déterminé de la façon suivante : un coefficient compris entre 0 et 100 % sera appliqué au montant maximal dans la limite de 10% du montant du RIFSEEP versé à l'agent.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

• **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Responsable de services, secrétariat général, fonctions administratives complexes</i>	2 380 €	2 380 €

• **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Référent / Encadrant de proximité</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 200 €	1 200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CI

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'agent ne percevra pas le montant du CI à partir du 4^{ème} jour d'arrêt initial et ce pendant toute sa durée. Cette opération sera réalisée au moment du versement en constatant le nombre d'arrêt sur l'année écoulée. Mode de calcul pour retirer un jour d'arrêt : $CI - (CI * 1/360)$
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera supprimée.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire sera l'objet d'un versement annuel (en décembre ou janvier) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation du CI

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 21 octobre 2019
- **AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- **DIT** que le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux cadres d'emploi énumérés ci-dessus, dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret n°2014-513 du 20/05/2014
- **DIT** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Délibération n° 2019 047 : Mise en place de l'entretien professionnel et des critères d'évaluation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 septembre 2019

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le **décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être** mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
 - implication dans le travail
 - fiabilité et qualité du travail effectué
 - Disponibilité
 - Organisation
 - Initiative
 - Rigueur
 - les compétences professionnelles et techniques ;
 - Compétence technique de la fiche de poste

- Autonomie
- Réactivité
- Adaptabilité
- Applications des directives données
- les qualités relationnelles ;
 - Relation avec les élus
 - Relations avec le public
 - Esprit d'ouverture au changement
 - Travail en équipe
 - Ecoute
 - Neutralité
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
 - Faire circuler l'information nécessaire à l'efficacité de l'équipe et des individus
 - Aptitude à faire travailler les agents ensemble, mobiliser, dynamiser son équipe et développer une cohésion au sein de l'équipe

Délibération n° 2019 048 : Adhésion contrat d'assurance des risques statutaires

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a mandaté par courrier en date du 27 décembre 2018, le centre de gestion d'Ille et Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, des décrets n°85-643 du 26 janvier 1986 modifié relatif aux centres de gestion et décret n°2016-360 du 25 mars 2016, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du code des marchés publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.

M. le Maire expose que le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine a communiqué à la commune les résultats le concernant.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante :

Durée des contrats : 4 ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020

Contrat CNRACL : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis :

- Décès
- Maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant
- Accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle
- Longue maladie et longue durée
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Disponibilité d'office pour maladie

Allocation d'invalidité temporaire

Conditions : franchise de 15 jours fermes par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire
Nombre d'agents (au 1^{er} janvier 2020) : 10
Condition tarifaire : taux de 5.20% sur la base du traitement indiciaire brut annuel

Contrat IRCANTEC : Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents non-titulaires

Risques garantis :

- Accidents de travail et maladies professionnelles
- Maternité et adoption
- Paternité
- Grave maladie
- Maladie ordinaire

Conditions : franchise de 15 jours fermes par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire
Nombre d'agent (au 1^{er} janvier 2020) : 1
Condition tarifaire : taux de 0.85% sur la base du traitement indiciaire brut annuel

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus et tous documents afférents à cette affaire

Délibération n°2019-049 : Modification d'un emploi permanent – chargée d'accueil

M. le Maire rappelle que Mme ROOS, chargé d'urbanisme et des affaires foncières, titulaire de son grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a été mutée à compte du 1^{er} mars 2018 à la Communauté de communes Côte d'Emeraude pour occuper un poste d'institutrice des autorisations d'urbanisme.

Afin de pourvoir à son remplacement et compte tenu de la réorganisation du service administratif, une candidature a été retenue suite à la publication d'une offre d'emploi le 26 avril 2019 pour occuper un poste resté vacant depuis le 1^{er} mars 2018 afin d'occuper les missions de chargé d'accueil.

Vu l'avis du comité technique du 09 septembre 2019

Après analyse des besoins, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** à compter du 21 octobre 2019 un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- **DE SUPPRIMER** à compter du 21 octobre 2019 un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Délibération n° 2019 050 : Décision Modificative n°1 – Budget Camping

M. JAN, adjoint aux finances expose qu'à la suite d'un contrôle comptable, il est apparu qu'un bien acquis en 2018 sur le budget camping n'avait pas fait l'objet d'amortissement et que les crédits nécessaires n'avaient pas été votés lors du budget primitif.

Aussi, il est proposé de régulariser la situation afin que soit pris en compte l'amortissement d'un monnayeur d'une valeur de 538.80 €

Budget 2019 – Camping	Budget primitif	Décision modificative n°1	Budget Total
Investissement			
Dépenses	23 407.70 €	+ 269.40 €	23 677.10 €
001 solde exécution section investissement	1 477.25 €	0.00 €	1 477.25 €
020 dépenses imprévues	30.45 €	0.00 €	30.45 €
040 Autres terrains	10 000 €	0.00 €	10 000 €

	21 Bâtiments	11 900 €	+ 269.40 €	12 169.40 €
Recettes		23 407.70 €	+ 269.40 €	23677.10 €
	021 Virement à la section d'exploitation	5 000 €	0.00 €	5 000 €
	040 Amortissements	3 407.70 €	+ 269.40 €	3677.10 €
	10 Dotations, fonds divers	15 000 €	0.00 €	15 000 €
	Fonctionnement			
Dépenses		40 963.00 €	0.00 €	40 963.00 €
	011 Charges caractère général (cpte 61521)	23 050 €	- 269.40 €	22 780.60 €
	012 Charges de personnel	9 500 €	0.00 €	9 500 €
	023 Virement à la section investissement	5 000 €	0.00 €	5 000 €
	042 Amortissements	3 407.70 €	+ 269.40 €	3 677.10 €
	65 Autres charges de gestion courante	5.30 €	0.00 €	5.30 €
Recettes		40 963.00 €	0.00 €	40 963.00 €
	002 Résultat d'exploitation	1 697.53 €	0.00 €	1 697.53 €
	042 Opération d'ordre	10 000 €	0.00 €	10 000 €
	70 Vente de produits et services	29 265.30 €	0.00 €	29 265.30 €
	76 Produits financiers	0.17 €	0.00 €	0.17 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget camping 2019 telle qu'elle est exposée ci-dessus

Délibération n° 2019_051 : Numérotation de la voie « Chemin des Pissois »

M. le Maire informe les membres du conseil que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Générale des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite à la viabilisation des réseaux du chemin des Pissois, des constructions sont en cours de construction, il est donc nécessaire de leur attribuer une adresse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **NUMEROTE** les maisons du chemin des Pissois suivant le plan annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire
- **DIT** que l'acquisition des nouvelles plaques de numérotations seront financées par la commune

Nom de la voie	N° adresse	Parcelle cadastrale
Chemin des Pissois	1	C 755
Chemin des Pissois	3	C 756
Chemin des Pissois	5	C 57
Chemin des Pissois	7	C 756

Chemin des Pissois	9	C 866
Chemin des Pissois	11	C 867
Chemin des Pissois	13	C 868
Chemin des Pissois	15	C 869
Chemin des Pissois	2	C 758
Chemin des Pissois	4	C 791
Chemin des Pissois	4bis	C 791
Chemin des Pissois	6	C 278
Chemin des Pissois	8	C 537
Chemin des Pissois	10	C 821
Chemin des Pissois	12	C 822
Chemin des Pissois	14	C 823
Chemin des Pissois	16	C 819

Délibération n° 2019_052 : Programme de travaux bocagers hiver 2019-2020

Eléments de contexte :

Suite à l'animation réalisée depuis janvier 2019, des projets de plantation de haies bocagères sont programmés à l'hiver 2019-2020 sur la commune du Minihic-sur-Rance. Ces travaux permettront d'implanter ou de restaurer près de 440 mètres de haies bocagères sur le site du Rivage. Une partie des linéaires bénéficiera à la commune du Minihic-sur-Rance (160 mètres) et les autres linéaires à l'exploitation agricole en place (GAEC de Beauvais). Une grande partie des linéaires implantés seront connectés au bocage existant et créeront des dispositifs antiérosifs limitant le transfert de matière et le ruissellement vers la Rance. Ces travaux de plantations répondent aux objectifs de préservation du bocage du PLU au titre de l'article L151-23.

Suite à la concertation réalisée sur le terrain avec l'exploitant agricole, il est envisagé de supprimer un linéaire bocager en mauvais état (un seul arbre présent et des arbustes) se situant au milieu de l'ilot agricole. Cette haie relictuelle de 60 ml de long, parallèle à la pente et déconnecté du maillage existant ne joue pas de rôle antiérosif ou de corridor écologique. Elle est située sur la parcelle E 184 – Clos Magelin et est propriété communale. Ce linéaire bocager n'est pas protégé dans le PLU.

Les travaux de plantations seront financés à 100% par le programme Breizh Bocage porté par la Communauté de communes Côte d'Emeraude. Les travaux d'abattage seront à la charge de la commune du Minihic-sur-Rance.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le décret ministériel du 6 Mai 1995 relatif au classement de l'Estuaire de la Rance pour son caractère pittoresque et scientifique présentant un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance-Frémur baie de Beauvais approuvé le 9 décembre 2013 dont l'Orientation 11 promeut l'aménagement de dispositifs antiérosifs,



Vu le Plan Local d'Urbanisme du Minihic-sur-Rance approuvé le 21 Mars 2017, révisé le 29 Août 2019 et modifié le 29 Août 2019, dont les prescriptions visent à protéger les haies sur le site du Rivage au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme,

Vu le périmètre de protection Natura 2000 « Estuaire de la Rance » au titre de la Directive « Habitats, faune et flore » et du Document d'Objectifs approuvé le 27 juin 2006,

Vu la stratégie territoriale bocagère 2015-2020 de la Communauté de communes Côte d'Emeraude visant à améliorer le maillage bocager sur le territoire intercommunal,

Vu le programme de travaux bocagers 2019-2020, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, visant à implanter des haies bocagères perpendiculaires à la pente et à améliorer l'état agricole et environnemental du site du Rivage,

Considérant la plus-value environnementale, paysagère et agricole des travaux,

Considérant que ces travaux répondent aux objectifs du SAGE Rance-Frémur baie de Beaussais et du Plan Local d'Urbanisme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme de travaux pour l'hiver 2019-2020
- **VALIDE** l'abattage de l'arbre et des arbustes de la parcelle communale E 184
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à ce projet

Délibération n°2019 053 : Autorisation de signer et déposer une demande de déclaration préalable pour la pose de clôture et portail de l'atelier technique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21,

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement des abords du nouveau service technique afin d'assurer la bonne sécurité des locaux.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la Commune, la demande de déclaration préalable pour la pose d'un portail et d'une clôture à l'atelier municipal.

Délibération n°2019 054 : Convention SAUR pour l'entretien et la réparation des appareils de défense contre l'incendie

Monsieur le Maire indique que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 porte règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Celui-ci rappelle notamment la compétence du Maire en matière de défense extérieure contre l'incendie.

En effet, la collectivité dispose, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable Aussi, le contrôle technique des points d'eau incendie est à la charge des communes.

M. le Maire propose de confier à la société SAUR le contrôle et l'entretien de ces appareils selon les conditions figurant dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention SAUR d'entretien et de contrôle des appareils de défense incendie telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et les avenants éventuels

Délibération n° 2019_055 : Convention d'utilisation des vestiaires – Entente sportive du Minihic sur Rance

M. le RUAUD informe les membres du conseil que l'association de l'équipe de football a été relancée par l'élection de nouveaux membres. Afin de réglementer l'usage des bâtiments municipaux et notamment des vestiaires mis à la disposition de l'équipe de football, il est proposé d'adopter une convention d'utilisation des vestiaires telle qu'annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention et tous documents afférents à cette affaire

Délibération n° 2019_056 : Convention d'utilisation d'un local de la ferme du Rivage – Association « les voies vertes de la côte d'Emeraude »

M. le RUAUD informe les membres du conseil que l'association « les voies vertes de la côte d'Emeraude » utilise une fois par an le local à pressoir de la ferme du Rivage pour fabriquer du jus de pomme ou du cidre. M. RUAUD propose qu'une convention de mise à disposition du local soit rédigée afin de régler l'usage du local.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention et tous documents afférents à cette affaire

Délibération n° 2019_057 : Occupation des salles municipales par les listes de candidats aux élections municipales

M. le Maire informe le conseil qu'en vertu de l'article L.52-8 du code électoral, « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

La commune étant une personne morale de droit public, et dans la mesure où la totalité des salles de réunions sont communales, elle est particulièrement concernée par cette obligation. Dans ce cadre, la commune doit veiller, sauf si une différence de traitement est justifiée par l'intérêt général, à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus sous peine d'être sanctionnée par le tribunal administratif (Conseil d'Etat, CE15/10/1969, association Caen Demain),

Dans un souci de transparence et d'information du plus grand nombre, il est proposé au conseil municipal d'adopter par la présente délibération, un mode de fonctionnement écrit et public pour les élections et campagnes électorales municipales afférentes à venir.

- Salle mise à disposition : La lorgnette et salle ph De Dieuleveult
- Conditions :

- Mise à disposition gratuite
- Limite du nombre de mise à disposition :
 - Période jusqu'à la date limite de dépôts des candidatures en Préfecture : 1 toutes les 2 semaines
 - Période du lendemain de la limite de dépôt des candidatures à la veille du 1^{er} tour de l'élection : 1
 - Période du lendemain du 1^{er} tour de scrutin à l'avant-veille du second tour : 1
- Mise à disposition dans la limite des disponibilités de la salle

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes Allée, Champollion, Brion et Houzé-Rozé) :

- **APPROUVE** la proposition telle que présentée ci-dessus concernant la location de salles municipales aux candidats aux élections municipales

Délibération n° 2019 058 : Motion de soutien « Nous voulons des Coquelicots »

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un courrier en date du 20 septembre 2019 provenant de Mme Duquenne-Payne, membre du mouvement « Nous voulons des coquelicots » sollicite officiellement la position du conseil municipal quant aux objectifs poursuivis par ce collectif.

M. le Maire propose ainsi un vote de soutien à la démarche des coquelicots pour montrer la sensibilité du Minihic sur rance aux problématiques des pesticides.

Synthèses des échanges :

M. le Maire ne milite pas pour l'interdiction par arrêté des pesticides au niveau local comme cela a pu être fait dans certaines communes. Il considère que l'enjeu doit être porté à un niveau plus haut que l'échelle locale mais il rappelle tout de même que la commune est engagée dans une démarche Zérophyto.

Mme Brion n'est pas non plus favorable à une démarche à l'interdiction des pesticides par arrêté. Une réflexion globale doit permettre de faire émerger des idées alternatives.

M. Dabrowski explique que le rôle des collectivités est aussi de réveiller les consciences sur ces enjeux. Le Minihic est une « commune verte », il revient à la municipalité de mener des actions pour la préserver.

M. Moreau souhaiterait que la commune fasse de la publicité en adressant des courriers aux habitants qui utilisent encore des pesticides.

Mme Champollion considère qu'il revient à chacun individuellement de signer la pétition et elle est contre la démarche collective engageant la collectivité.

Mme Allée et M. Douet souhaitent alerter sur les dangers de la stigmatisation de la profession agricoles et l'impact d'un arrêt brutal des pesticides. Des solutions alternatives doivent être trouvées avant une interdiction progressive des pesticides afin de concilier les différents acteurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Allée et son pouvoir, Mme Champollion, M. Douet) :

- **APPORTE** son soutien à la démarche engagée par le mouvement « Nous voulons des Coquelicots »

Informations

- **Décision du Maire n°2019-016 :** Avenant n°1 du marché de travaux de la rue du Maréchal Leclerc

L'avenant n°1 a pour objet de prendre en compte une **moins-value portant sur les travaux** ayant été réalisés par la commune dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de la rue

Le montant initial du marché de 292 416.00 € HT est porté à 275 498.90 € HT soit une **moins-value de 16 917.10 € HT**

- **Décision du Maire n°2019-017 :** Signature d'un devis pour la maintenance du parc informatique communal de 1 400 € HT par an
- **Décision du Maire n°2019-018 :** Signature devis réparation chéneau de l'école pour 1470,77 € HT
- **Vœux du Maire :** dimanche 12 janvier 2020 à 11h00
- **Reportage magazine de la santé :** Reportage retraçant un voyage des résidents de l'EHPAD Th. Bousin en Belgique à retrouver dans l'émission « Magazine de la santé » sur France 5
- **Spectacle de Noël :** nouveau spectacle son et lumière qui sera organisé en nocturne le samedi 14 décembre 2019 dans le parc de la mairie et accompagné d'un vin chaud servi par l'association des parents d'élèves.
- **Association Les Minih'bouts :** Face à une demande croissante, l'association des Minih'bouts organisera de novembre 2019 à mars 2020 une nouvelle séance le mardi en plus du jeudi. De plus, les Minih'bouts iront une fois par mois à la maison de retraite.
- **Les perrés :** un inventaire du patrimoine des perrés est en cours de réalisation avec le concours de la Région Bretagne, Cœur Emeraude et des associations locales afin d'inventorier les

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Du 24/04/2019 au 04/10/2019

Dossier	Propriété	Description	Décision	
DA 35181 19 S0011	Dépôt le 15/04/2019	A 803 Hameau de la <u>Goducais</u>	terrain bâti de 458m ²	Non préemption 24/04/2019
DA 35181 19 S0012	Dépôt le 29/04/2019	H188 H518 rue Abbé Bedel	terrain bâti de 210m ²	Non préemption 06/05/2019
DA 35181 19 S0013	Dépôt le 27/05/2019	C867 chemin des Pissois	terrain non-bâti de 700m ²	Non préemption 27/05/2019
DA 35181 19 S0014	Dépôt le 24/05/2019	C198 rue du Clos Janjan	terrain bâti de 471m ²	Non préemption 06/05/2019
DA 35181 19 S0015	Dépôt le 04/06/2019	C530 C807 chemin des Saules	terrain bâti de 1452m ²	Non préemption 05/06/2019
DA 35181 19 S0016	Dépôt le 11/06/2019	J724 J869 la Rabinais	terrain bâti de 76m ²	Non préemption 12/06/2019
DA 35181 19 S0017	Dépôt le 21/06/2019	J893 Clos du Puits	terrain non-bâti de 108m ²	Non préemption 24/06/2019
DA 35181 19 S0018	Dépôt le 19/06/2019	C888 les Prés	terrain non-bâti de 823m ²	Non préemption 24/06/2019
DA 35181 19 S0019	Dépôt le 27/06/2019	H368 rue <u>Soeur Athanase</u>	terrain bâti de 753m ²	Non préemption 08/07/2019
DA 35181 19 S0020	Dépôt le 27/06/2019	J809 J858 rue de la Rabinais	terrain bâti de 1213m ²	Non préemption 08/07/2019
DA 35181 19 S0021	Dépôt le 09/07/2019	C648 rue du <u>Talue</u>	terrain bâti de 434m ²	Non préemption 08/07/2019
DA 35181 19 S0022	Dépôt le 15/07/2019	D351 rue du Moulin de <u>Garel</u>	terrain bâti de 1232m ²	Non préemption 19/07/2019
DA 35181 19 S0023	Dépôt le 17/07/2019	C274 rue du Bignon	terrain bâti de 198m ²	Non préemption 19/07/2019
DA 35181 19 S0024	Dépôt le 31/07/2019	C486 rue de la Croix Rouge	terrain bâti de 857m ²	Non préemption 06/08/2019
DA 35181 19 S0025	Dépôt le 16/08/2019	C440 rue Robert Surcouf	terrain bâti de 608m ²	Non préemption 26/08/2019
DA 35181 19 S0026	Dépôt le 20/08/2019	H14 rue Monseigneur Dies	terrain bâti de 233m ²	Non préemption 06/05/2019
DA 35181 19 S0027	Dépôt le 27/08/2019	A717 A72 Hameau de la <u>Goducais</u>	terrain bâti de 750m ²	Non préemption 28/08/2019

kilomètres de perrés et d'établir un diagnostic de l'état des ouvrages

Questions diverses

- **Entretien des arbres au chantier naval :** une parcelle boisée en face du chantier naval demande à être entretenue malgré l'intervention importante réalisée l'année dernière par les agents du service technique. M. Ruaud proposera prochainement de transférer ces parcelles communales au département qui en assurera l'entretien.



MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

Panneau affichage association APE : l'implantation d'un panneau d'affichage dédié à l'APE à l'entrée de l'école est à l'étude

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 23H00